



AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 29 octobre 2012

sur la répartition des bénéfices entre la Banque nationale de Belgique et l'État belge

(CON/2012/81)

Introduction et fondement juridique

Le 4 octobre 2012, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la part de la Banque nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministre belge des Finances, une demande de consultation portant sur un projet de loi abrogeant une règle régissant la répartition des bénéfices entre la BNB et l'État belge et modifiant la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la BNB (ci-après le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet de loi a trait à la BNB. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi vise à abroger, avec effet au 1^{er} janvier 2012, le troisième alinéa de l'article 3, b, de la loi relative à l'assainissement du bilan de la BNB qui prévoit l'obligation pour la BNB de payer à l'État belge annuellement un montant de 986 millions de francs belges (24,4 millions d'euros).

Cette obligation a été introduite en 1991 dans le but de compenser les dépenses supplémentaires annuelles de l'État belge résultant de la conversion ponctuelle de la créance consolidée de la BNB vis-à-vis de l'État belge à concurrence de 34 milliards de francs belges en titres librement négociables portant intérêt aux conditions du marché. En vertu des règles de répartition alors en vigueur, les produits financiers nets qui excédaient 3 % de la différence entre le montant moyen, calculé sur une base annuelle, des actifs rentables et des passifs rémunérés de la BNB étaient attribués à l'État belge. Compte tenu d'un ajustement de 0,1% par rapport à ces 3% (en raison de l'indemnisation partielle de l'entretien de la circulation de billets), il résultait de l'application de la règle dite « des 3% » aux 34 milliards de francs belges, correspondant au montant total des titres librement négociables portant

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

intérêt aux conditions du marché comptabilisé au bilan de la BNB, un montant de 24,4 millions d'euros². Par la suite, l'article 2 de la loi du 3 avril 2009 modifiant les dispositions financières de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique (ci-après le « statut organique de la BNB ») a abrogé la règle des 3%. L'article 3 a introduit une nouvelle règle de répartition des bénéfices dans l'article 32 du statut organique de la BNB, en vertu de laquelle les bénéfices annuels de la BNB sont répartis de la manière suivante : a) de l'excédent des bénéfices annuels de la BNB, après attribution aux actionnaires d'un premier dividende de 6% du capital de la BNB, un montant proposé par le Comité de direction de la BNB et fixé par son Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ; b) du deuxième excédent, un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50% minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible est attribué aux actionnaires ; et c) enfin, le solde est attribué à l'État. Les articles 2 et 3 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La BCE a reçu une demande de consultation portant sur cette nouvelle règle de répartition des bénéfices et a adopté l'avis CON/2009/4.

2. Observations générales

Tout transfert de ressources d'une banque centrale nationale vers un État membre, que ce soit sous la forme d'un dispositif de répartition des bénéfices ou sous toute autre forme équivalente, est soumis aux restrictions prévues à cet égard par le traité, et notamment au principe de l'indépendance de la banque centrale énoncé à l'article 130 du traité, ainsi qu'à l'interdiction du financement monétaire prévue à l'article 123, paragraphe 1³.

3. Remarques particulières

Le projet de loi supprime l'obligation de la BNB de payer à l'État belge un montant fixe de 24,4 millions d'euros par an. La BCE comprend que depuis l'abrogation de la règle des 3% en 2009, la BNB a continué de verser ce montant, qui était cependant enregistré comme une charge dans ses comptes annuels, déduisant ainsi le montant de 24,4 millions d'euros du montant total des bénéfices distribués à l'État en vertu de l'article 32 du statut organique de la BNB⁴. Cette obligation étant formellement incompatible avec la (nouvelle) règle de répartition des bénéfices prévue à l'article 32 du statut organique de la BNB, son abrogation élimine le risque d'incompatibilité de la répartition des bénéfices. Ces bénéfices seront désormais exclusivement régis par le statut organique de la BNB. En outre, la BCE comprend que la convention entre la BNB et le ministère des finances qui fixe les modalités de l'application de l'article 3, b, de la loi relative à l'assainissement du bilan de la BNB a pris fin. Ceci renforcerait à son tour l'indépendance financière globale de la BNB dont le pouvoir

² Voir les travaux préparatoires du projet de loi relatif au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, Sénat, 1001-1 (1990 – 1991), p. 6 et p. 21.

³ Voir par exemple CON/2011/91, point 2 et CON/2011/99, point 2.3.

⁴ Voir le Rapport 2011, Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice, p. 67 (section 6) et p. 82, y compris la note de bas de page 1.

ECB-PUBLIC

discrétionnaire ne serait plus limité par l'obligation de tenir compte du paiement d'annuités fixes à l'État belge.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 octobre 2012.

[signé]

Le président de la BCE

Mario DRAGHI